

## Arrêt

n° 264 086 du 23 novembre 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRESON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7, alinéa 1, 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, et 74/14, §3, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des

principes généraux de bonne administration et du principe général de droit européen du droit d'être entendu ».

3. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et n'aurait pas respecté son droit à être entendue. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est, notamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »; constat non contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier celui-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard de l'autre motif de cet acte sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celui-ci.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2. En l'occurrence, la réalité de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et celui qu'elle présente comme son compagnon a été remise en doute par l'officier de l'état civil qui a refusé d'acter la cohabitation légale. L'introduction d'un recours à l'encontre de cette décision n'est pas de nature à présumer que la vie familiale vantée est bien existante. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel de la situation, la violation de l'article 8 CEDH n'est pas établie.

3.3.3. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échoue de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, quod non en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. La partie requérante ne démontre pas, au surplus, qu'elle ne peut être représentée par son conseil dans le cadre de ce recours.

3.5. Il convient de constater que lors du rapport administratif de contrôle du 12 février 2019, la requérante a déclaré « avoir introduit un recours pour régulariser sa situation » et avoir « rendez-vous

avec son avocat en date du 1er avril 2019 pour cette régularisation ». La partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le recours formé par la partie requérante à l'encontre de la décision de l'Officier de l'Etat civil dès lors qu'on ne voit pas en quoi cet élément aurait pu faire en sorte que la procédure administrative aboutisse à un résultat différent. Il convient en effet de constater que la partie défenderesse a également estimé que l'intention de cohabitation légale ne donne pas automatiquement un droit de séjour à la requérante, ce qu'elle ne conteste pas utilement dans sa requête. Le recours ainsi introduit n'est pas suspensif et n'est pas de nature à faire obstacle à la prise de l'acte attaqué.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 20 octobre 2021, la partie requérante invoque la violation de son droit à la vie privée et familiale et estime que l'article 8 n'est pas examiné dans l'acte attaqué mais bien dans l'ordonnance ce qui constitue une motivation *a posteriori*. Elle estime que les éléments relatifs à la représentation de la partie requérante devant le tribunal de première instance ne figurent pas dans l'acte attaqué et fait valoir le respect des droits de la défense.

S'agissant des arguments relatifs à la représentation de la partie requérante devant le tribunal de première instance, le Conseil rappelle avoir relevé que la partie requérante « ne démontre pas, au surplus, qu'elle ne peut être représentée par son conseil dans le cadre de ce recours ». Ce motif présente un caractère surabondant, qui intervient après que le Conseil a estimé que la partie requérante ne démontre pas la violation de l'article 13 de la CEDH *in specie*. Relevons au surplus que ce faisant, le Conseil évalue l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation qu'elle soulève, ce qui ne peut être assimilé à une motivation *a posteriori*. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense de la partie requérante auraient été bafoués, à défaut de plus amples explications sur ce point. Il s'en réfère au motif *supra* relatif à l'article 13 de la CEDH et souligne également que la partie requérante a été entendue à sa demande expresse suite à la prise de l'ordonnance dont elle conteste certains motifs.

S'agissant de l'argument selon lequel la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas examinée dans l'acte attaqué, il manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué permettant de constater que la partie défenderesse a bien examiné la vie familiale de la partie requérante. La partie défenderesse a en effet relevé que « la cohabitation légale a été refusée par l'Officier de l'Etat civil de Baelen » et que « de plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour ». Elle en a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH. Relevons qu'il appartient au Conseil d'examiner si l'article 8 de la CEDH a été violé. Relevons également que, comme rappelé supra, la partie requérante ne conteste pas que son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Il convient dès lors de constater, au vu de ces développements, que la partie requérante ne formule aucune argumentation qui soit de nature à énerver les constats posés supra.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le xxx novembre deux mille vingt et un par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET